



## **Appel à projets**

### **« Renforcer l'activité physique quotidienne au lycée »**

#### **RÈGLEMENT D'INTERVENTION**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4, L. 1611- 4, L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 214-6, L. 442-5 et suivants, L. 442-13 et suivants, L.533-1,
- VU** le Code du sport et notamment son article L100-2,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 18 et 19 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif 2026,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date des 18 et 19 décembre 2025 approuvant le règlement d'intervention de l'appel à projets « Renforcer l'activité physique quotidienne au lycée »,

## PRÉAMBULE

La jeunesse est au cœur des priorités régionales avec l'emploi et l'écologie.

Afin de lutter contre la sédentarité des jeunes et les inciter à exercer une activité physique régulière, la Région des Pays de la Loire, en lien avec les autorités académiques et têtes de réseau de l'enseignement privé, poursuit son engagement visant à renforcer l'activité physique quotidienne dans les lycées publics et privés volontaires des Pays de la Loire, identifiés parmi des établissements cibles.

Cette ambition s'inscrit dans le cadre partagé du Projet sportif territorial adopté par la Conférence régionale du sport et plus précisément de l'objectif « Favoriser la santé par l'activité physique et sportive à tous les âges de la vie ».

L'appel à projets « Renforcer l'activité physique quotidienne au lycée » (APQ lycée) s'adresse aux membres de la communauté éducative des établissements publics et privés des Pays de la Loire.

## Article 1 – OBJECTIFS

Cet appel à projets vise à accompagner les élèves et les équipes pédagogiques dans la réalisation de projets par et pour les élèves.

Ce dispositif vient en appui de la communauté éducative et reste complémentaire et distincte des heures d'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire, et du sport scolaire proposé par l'UNSS et l'UGSEL, tout en pouvant s'inscrire dans son prolongement.

Il a pour objectif de renforcer la pratique d'une activité physique régulière dans une optique de santé et de lutte contre la sédentarité des lycéens.

## Article 2 – BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

L'appel à projets s'adresse à l'ensemble des lycées de la région des Pays de la Loire au bénéfice de leurs élèves. Les bénéficiaires sont les élèves des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, les Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les Maisons familiales rurales (MFR).

## Article 3 – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt du dossier de candidature s'effectue par mail à l'adresse [sport@paysdelaloire.fr](mailto:sport@paysdelaloire.fr) sur la base d'un modèle de fiche action et d'un budget prévisionnel disponibles sur le site internet de la Région via le lien ci-dessous : <https://www.paysdelaloire.fr/culture-sport-patrimoine/sport/je-sollicite-des-aides-sportives>

Le dossier sera considéré comme recevable et complet au vu des pièces suivantes :

- **une fiche action** comportant les objectifs, le public cible de l'action, la description du projet, les modalités de mise en œuvre (étapes/calendrier, moyens matériels, techniques et humains mobilisés et notamment les équipes pédagogiques et la/les classes chargée(s) du projet), les réalisations concrètes et productions envisagées, le matériel à acquérir (le cas échéant), les partenariats mis en place, les coordonnées du référent du projet.
- **un budget prévisionnel détaillé** lié au projet, équilibré en dépenses et en recettes. Celui-ci permettra d'identifier les différents postes de dépenses et de recettes dont les montants seront indiqués en TTC. Il sera complété des devis correspondants aux postes de dépenses.

#### **Article 4 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES**

Pour être recevable, tout projet aura obligatoirement reçu **un avis favorable du chef d'établissement avant l'envoi du dossier à la Région.**

Le projet permettra **l'engagement des élèves**, tant dans la conception et la réalisation des projets que dans sa restitution.

Il impliquera **la transversalité et le travail en équipe**, et pourra prendre appui sur des acteurs ou des structures ressources reconnues par la Région, le Rectorat, le ministère de l'Éducation nationale ainsi que le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

Chaque projet devra prévoir une **démarche d'évaluation** et un **temps de valorisation** au sein de l'établissement.

**Les dépenses éligibles** sont les dépenses directement liées à la mise en œuvre des projets :

- Les frais d'acquisition de matériel sportif et ludique (podomètres, petit matériel sportif, vélos bureau, bornes ou vélos de recharge de smartphone, ergocycles, modules de fitness de plein air connectés ou non) ;
- Un 1<sup>er</sup> abonnement à une application de défi sportif ;
- Nudge et design actif ;
- Aménagement de tiers lieux sportifs ;
- L'acquisition de mobilier de bureau ou de mobilier urbain dans l'enceinte de l'établissement.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Les rémunérations des enseignants ou autres membres de la communauté éducative ;
- Les stages et les formations des enseignants, des agents régionaux des lycées ou des autres membres de la communauté éducative ;
- Les dépenses directement liées aux enseignements obligatoires ou facultatifs (ex : options théâtre ou musique, salons professionnels, stages obligatoires...) ;
- La préparation aux examens ;
- L'achat d'ouvrages ou d'abonnements pour alimenter les fonds documentaires des centres de documentation et d'information ou des bureaux d'orientation et d'information ;
- La réalisation de travaux et d'opérations de maintenance de l'établissement ;
- Les dépenses qui relèvent des dotations et crédits de fonctionnement octroyés par la Région ou l'Etat ;
- Les projets de loisirs, les simples sorties scolaires, les séjours d'intégration, les voyages culturels et linguistiques et les voyages clés en main pour les déplacements à l'étranger (qui relèvent des crédits éducatifs d'autonomie versés par la Région) ;
- Les cours privés de langues ;
- La mobilité individuelle (stage professionnel...) ;
- Les projets qui se réduiraient à participer à une manifestation organisée par une structure extérieure (compétition sportive, concours...) ou déjà subventionnée par la Région ;
- Les dépenses qui ne pourraient pas être justifiées de manière comptable (ex : valorisation de bénévolat).

#### **Article 5 – MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE RÉGIONALE**

##### **5.1 Modalités d'intervention de la Région**

Les projets seront examinés par le service Sport de la Région en lien avec les services de la Direction des Lycées

et de l'Orientation.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission permanente du Conseil régional.

L'aide régionale, calculée sur la base des dépenses subventionnables TTC, sera proportionnelle au budget du projet. Son coût devra s'élever au minimum à 500 €.

**Le taux d'intervention de la Région est de 80 % maximum des dépenses éligibles**, le complément étant à mobiliser sur d'autres fonds de l'établissement (Crédits éducatifs d'autonomie notamment).

Le montant des dépenses éligibles de chaque projet, retenu au moment de l'instruction de la demande par les services régionaux conformément à l'article 4, constitue le montant subventionnable du projet. C'est sur la base de ce montant de dépenses éligibles que sera calculée la subvention régionale susceptible d'être attribuée au projet.  
L'aide peut ainsi différer du montant demandé par l'établissement.

La participation à une journée régionale de rencontres, de bilan et de restitution organisée par la Région sera proposée aux établissements.

Une aide financière complémentaire sera étudiée par la Région pour la participation aux frais de transport engagés par les établissements ou les lycéens pour leur venue aux temps d'information, de réunions, aux journées de rencontres et de restitutions organisés par la Région.

## 5.2 Modalités d'attribution et de versement de l'aide régionale

L'attribution de la subvention sera formalisée dans une lettre de notification signée de la Présidente du Conseil régional adressée au chef du projet.

Si la subvention est inférieure à 4 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur présentation d'un **bilan pédagogique du projet et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées en rapport avec le projet subventionné, datés et visés par le chef d'établissement**, selon les modèles communiqués par la Région.

Si la subvention est supérieure à 4 000 euros, une avance pouvant aller jusqu'à 50% pourra être versée à réception de l'arrêté de notification. Le solde sera versé sur présentation d'un **bilan pédagogique du projet et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées en rapport avec le projet subventionné, datés et visés par le chef d'établissement**, selon les modèles communiqués par la Région.

**Dans les deux cas, le budget réalisé sera complété des factures correspondant aux dépenses réellement réalisées. Le versement du solde de la subvention interviendra également au vu de la transmission d'un visuel du matériel subventionné avec marquage Région ou la copie de toute autre mesure de communication (cf article 8).**

L'ensemble de ces documents sera fourni à l'issu de la mise en œuvre du projet par mail à l'adresse [sport@paysdelaloire.fr](mailto:sport@paysdelaloire.fr).

**Dans le cas où le montant des justificatifs présentés serait inférieur au montant des dépenses éligibles, la Région procédera à la proratisation de l'aide régionale au regard des dépenses réellement justifiées.**

## Article 6 – VALORISATION DES PROJETS

Les projets seront valorisés lors de journées de rencontres ou de restitution des travaux des jeunes organisées par la Région ou à l'initiative des établissements.

**Lorsque l'établissement organisera une manifestation, la Région devra en être informée au moins 6 semaines à l'avance afin d'envisager les modalités de sa représentation éventuelle.** Aussi, le bénéficiaire sera tenu de faire apparaître le logo régional de manière visible sur le lieu de la manifestation. Pour cela, la Région lui fournira sur demande les supports appropriés : [signtique@paysdelaloire.fr](mailto:signtique@paysdelaloire.fr).

Les établissements s'attacheront aussi à mettre en valeur au sein de l'établissement et en externe, auprès des parents et des acteurs du territoire, les travaux réalisés dans le cadre des projets et l'engagement des jeunes. Il est en particulier souhaité que les Espaces numériques de travail e-lyco (ENT) des établissements soient des lieux de valorisation des projets (temps forts du déroulement des projets, rencontres et restitutions finales).

## Article 8. COMMUNICATION - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires de subventions régionales ont l'obligation de communiquer sur le soutien financier de la Région des Pays de la Loire. La transmission de preuves attestant du respect des obligations de communication conditionne le versement, en tout ou partie, de votre subvention. Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'effectuer des contrôles complémentaires sur place ou sur pièces.

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région des Pays de la Loire auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à rendre visible la Région sur le matériel financé. Cette visibilité se fera à minima par la pose d'autocollants avec le logo de la Région, dont la dimension doit être proportionnelle à la taille du matériel. Ces derniers seront fournis par le service Sport sur demande à l'adresse mail : [sport@paysdelaloire.fr](mailto:sport@paysdelaloire.fr)

Tous les supports de communication réalisés dans le cadre des projets soutenus par la Région devront comporter le logo de la Région Pays de la Loire, conforme à la charte graphique en vigueur et disponible à l'adresse ci-après <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>. Dans le cas où une signalétique spécifique serait envisagée (ex : projet de nudge ou de design actif), elle devra être soumise avant réalisation, pour validation, à la Direction de la Communication de la Région à l'adresse suivante : [signtique@paysdelaloire.fr](mailto:signtique@paysdelaloire.fr).

Pour les opérations ne permettant pas l'apposition d'une signalétique, le bénéficiaire s'engage à mettre en place toute autre mesure de communication adaptée mentionnant l'intervention de la Région.

**Les établissements transmettront à la Région toute documentation ou support de communication relatifs aux projets menés. La transmission des visuels du matériel subventionné avec marquage Région, ou la copie de toute autre mesure de communication, conditionne en effet le versement du solde de l'aide régionale.**

## Article 7. CONTACT

Région des Pays de la Loire

Direction Culture, Sport, Patrimoine

Service Sport

Tél. : 02 28 20 54 95 – Courriel : [sport@paysdelaloire.fr](mailto:sport@paysdelaloire.fr)